

**portant modification temporaire du sens de circulation dans la
Rue du 8 mai 1945**

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et, notamment, ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le compte rendu de la séance du 1^{er} juin 2022 du Comité de Sécurité Routière ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécurisation des déplacements en véhicule, cycle et piéton, au niveau de la Rue du 8 mai 1945, dans sa partie comprise entre le Boulevard de la Libération et la Rue du Champ Saint Michel ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il a été décidé, à titre de phase expérimentale, de modifier temporairement le sens de circulation de la Rue du 8 mai 1945, dans sa partie comprise entre le Boulevard de la Libération et la Rue du Champ Saint Michel, en la passant en sens unique, du Boulevard de la Libération, vers la Rue du Champ Saint Michel ;

CONSIDÉRANT que cette période de test, qui va se dérouler du 11 juillet 2022 au 30 septembre 2022, sera suivie d'une évaluation en Comité de Sécurité Routière, avant prise de décision définitive ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Du Lundi 11 juillet 2022, 9h00, au Vendredi 30 septembre 2022, 18h00, le sens de circulation de la Rue du 8 mai 1945, dans sa partie comprise entre le Boulevard de la Libération et la Rue du Champ Saint Michel, est modifié comme suit : sens unique du Boulevard de la Libération, vers la Rue du Champ Saint Michel, selon le plan reproduit ci-dessous :



ARTICLE 2 -

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par les Services Techniques de la Ville de Falaise afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux.



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.